

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00095 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, onze juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-02588 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

- 1.) PERSONNE1.),** sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2.) PERSONNE2.),** sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 3.) PERSONNE3.),** sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),
- 4.) PERSONNE4.),** sans état connu, demeurant à D-ADRESSE3.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 26 janvier 2024,

comparant par Maître Gérard SCHANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1.) PERSONNE5.),** sans état connu, demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défaillante,

2.) PERSONNE6.), sans état connu, demeurant à CH-ADRESSE5.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparant par l'étude d'avocats YourLaw S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-5860 Hesperange, 4, rue Camille Mersch, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B241189, représentée par son gérant actuellement en fonctions Maître Nathalie FRISCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 24 janvier 2025.

Vu les conclusions de Maître Gérard SCHANK, avocat constitué pour PERSONNE1.) (ci-après-désignée : « PERSONNE1.) »), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Vu les conclusions de Maître Nathalie FRISCH, avocat constitué pour PERSONNE6.).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 28 février 2025.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier de justice en date du 26 janvier 2024, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont fait donner assignation à PERSONNE5.) et à PERSONNE6.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir ordonner le partage de l'indivision existant entre parties et le partage de tous les biens immeubles compris dans ladite indivision ; voir ordonner, le cas échéant, la licitation desdits immeubles indivis ; voir procéder équitablement au partage du prix de vente en tenant compte de la quote-part revenant à chacun des coïndivisaires ; voir commettre le notaire Edouard DELOSCH, de résidence à Luxembourg, pour ce faire ou tout autre notaire à désigner par le Tribunal ; voir désigner l'un des juges du Tribunal pour surveiller les opérations et faire le rapport ; le cas échéant, ordonner tous devoirs requis en la matière.

Ils ont encore demandé l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.000 euros à l'égard de PERSONNE5.) et de PERSONNE6.), ainsi que leur condamnation à tous les frais et dépens de l'instance, sinon de voir instituer un partage leur étant largement favorable.

PRÉTENTIONS ET MOYENS

À l'appui de leurs prétentions, **PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.)** exposent qu'à la suite d'un héritage, les parties se trouvent en situation d'indivision concernant plusieurs terrains inscrits au cadastre de la Commune de ADRESSE6.), tels que listés dans l'assignation, cette liste n'étant pas limitative.

En raison de l'échec du partage amiable, elles solliciteraient désormais un partage judiciaire de l'indivision, et, le cas échéant, la licitation des biens immobiliers concernés.

Leur demande est fondée sur les dispositions des articles 815, alinéa 1^{er} et 827 du Code civil.

PERSONNE6.) conclut à la nullité de l'exploit d'assignation au motif qu'il aurait été transmis à une autorité suisse incompétente pour le recevoir.

Selon la liste des autorités centrales cantonales compétentes en matière d'entraide judiciaire civile et commerciale, publiée sur le site officiel de l'Office fédéral de la justice suisse, ce serait le canton de ADRESSE7.) qui serait compétent pour recevoir les actes destinés à une personne résidant à ADRESSE5.).

PERSONNE6.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 3.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) s'opposent au moyen de nullité d'exploit soulevé par PERSONNE6.), faisant valoir, à titre principal, que l'acte en question a bien été transmis à la bonne autorité, en l'occurrence au *Kreisgericht See-Gaster*, qui aurait rempli sans aucune réserve le certificat prévu à l'article 6 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965, relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, attestant que l'acte a bien été remis au fils de PERSONNE6.).

À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Tribunal considérerait que l'acte introductif d'instance n'a pas été transmis à l'autorité suisse compétente, les parties demanderesses soutiennent que PERSONNE6.) ne démontre pas en quoi cette irrégularité dans la transmission de l'acte luxembourgeois lui aurait causé un préjudice, conformément à l'article 264, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile

PERSONNE5.), quoique assigné à personne, n'a pas comparu. Il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard en application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

L'instruction de l'affaire a été clôturée en date du 24 janvier 2025 sur la question de la nullité de l'assignation.

MOTIFS DE LA DÉCISION

PERSONNE6.) soulève la nullité de l'acte introductif d'instance en ce que la signification serait intervenue de manière irrégulière.

L'article 156, paragraphe 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile dispose qu'à l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays de domicile ou de la résidence du destinataire.

Il est admis que les dispositions relatives à la signification ou à la notification des exploits règlent en détail la question de savoir sous quelles conditions un acte d'huissier peut être considéré comme ayant été signifié ou notifié régulièrement, à personne, à domicile ou résidence. Le but poursuivi par ces principes est évident : il s'agit d'assurer par des règles strictes que l'on doit pouvoir considérer comme relevant de l'organisation judiciaire, un maximum de garanties au profit de la partie signifiée ou notifiée pour que celle-ci ait effectivement connaissance de l'acte et puisse adopter l'attitude appropriée. Il s'agit d'assurer la protection des droits de la défense. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence affecte les irrégularités commises à cet égard d'une nullité de fond à laquelle l'article 264, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas applicable (cf. Thierry HOSCHEIT, Les nullités de procédure en droit judiciaire privé luxembourgeois, Bulletin Laurent, 1999, II, page 31 et suivantes ; Cour d'appel, 23 novembre 2005, no 30573 du rôle, LJUS 99860581).

Il résulte des modalités de remise d'acte que l'huissier de l'huissier Patrick KURDYBAN « a envoyé pour la partie assignée sub 2) [en l'occurrence PERSONNE6.)], demeurant en **SUISSE** en double exemplaire copie de [son] exploit ainsi que la traduction en langue allemande sous pli recommandé avec avis de réception par le biais de l'entreprise des Postes et Télécommunications à l'adresse de l'autorité requise à savoir :

Kreisgericht See-Gaster – Bahnhofstrasse 4 – CH-8730 UZNACH

Et pour autant que de besoin, [il] a envoyé pour la partie assignée sub 2) une copie de son exploit ainsi que la traduction en langue allemande sous pli recommandé avec avis de réception par le biais de l'entreprise des Postes et Télécommunications à Luxembourg, contre récépissé à son original ».

Il est constant en cause que la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée et ratifiée tant par le Luxembourg que par la Suisse, est applicable en l'espèce.

Il résulte des actes de procédure que PERSONNE6.) a été assignée à son domicile en Suisse conformément aux dispositions de ladite Convention, approuvée par la loi du 26 février 1975, ainsi que de l'accord bilatéral du 15 février 1979 entre la Suisse et le Grand-Duché de Luxembourg, qui permet la correspondance directe entre autorités.

D'après le site Internet www.elorge.admin.ch/elorge/ de l'Office fédéral de la justice suisse, la demande pouvait être directement adressée au *Kreisgericht See-Gaster*, pour la localité de ADRESSE5.) où réside PERSONNE6.), qui est située dans le canton de ADRESSE7.) (tableau figurant sur le site en question) :

Bases légales	Autorité compétente
International: Autorité centrale cantonale compétente selon - Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale - Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale	Kantonsgericht St. Gallen Regierungsgebäude 9001 St. Gallen Langue(s) officielle(s): Allemand No tél. 1: +41 58 229 40 63 E-Mail: rechtshilfe.kgka@sg.ch

▪ Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice ▪ Accord européen No 92 du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire	
International: Demandes de notification en matière civile: Envoi direct entre autorités exclusivement selon accords bilatéraux avec la Belgique, l'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et l'Autriche	Kreisgericht See-Gaster Bahnhofstrasse 4 8730 Uznach Langue(s) officielle(s): Allemand No tél. 1: +41 58 229 98 80

Le *Kreisgericht See-Gaster* est également renseigné sur la liste des autorités suisses ayant compétence de correspondre directement pour les affaires d'entraide judiciaire avec les autorités étrangères, qui est jointe à l'accord bilatéral du 15 février 1979.

Le *Kreisgericht See-Gaster* a établi l'attestation telle que visée à l'article 6 de la Convention de la Haye, d'après lequel l'autorité centrale de l'État requis ou toute autre autorité qu'il aurait désigné à cette fin, établit une attestation conforme à la formule modèle annexée à la Convention de la Haye. L'attestation relate l'exécution de la demande : elle indique la forme, le lieu et la date de l'exécution ainsi que la personne à laquelle l'acte a été remis. Le cas échéant, elle précise le fait qui aurait empêché l'exécution.

Suivant modalités de remise d'acte du 2 février 2024 dudit *Kreisgericht See-Gaster*, l'assignation litigieuse a été remise au fils de PERSONNE6.) en vertu d'une procuration conformément aux dispositions applicables de droit suisse [« *selon les formes légales (article 5 alinéa premier, lettre a)* »], de sorte que PERSONNE6.) ne saurait partant faire valoir qu'elle n'a pas été régulièrement assignée.

Il s'ensuit que l'huissier Patrick KURDYBAN a respecté les formalités prévues par l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile et par la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 en envoyant l'assignation à l'autorité compétente *Kreisgericht See-Gaster*.

La signification de l'exploit d'assignation à PERSONNE6.) étant régulière, le moyen de nullité de l'assignation est à rejeter pour ne pas être fondé.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la pure forme,

rejette le moyen de nullité de PERSONNE6.) tiré du défaut de signification régulière de l'exploit d'assignation du 26 janvier 2024.

déclare ladite assignation recevable,

renvoie le dossier devant le magistrat de la mise en état pour permettre aux parties de conclure sur le fond,

réserve le surplus.